

## UNE POSSESSION DE L'ABBAYE DE LÉRINS : L'HÔPITAL DE SAINT-ANTOINE DE GÈNES

La période qui s'étend du XI<sup>ème</sup> au XIII<sup>ème</sup> siècle marque pour le monastère de Lérins une ère d'expansion. Ses possessions s'étendent alors en dehors de la Provence, et c'est ainsi que, de Vintimille à Gênes, elles s'échelonnent en Ligurie (1).

Il semble que sa première implantation à Gênes même remonte à un acte d'octobre 1080 par lequel un certain Conrad, fils d'Azon, pour le salut de son âme et après avoir payé une somme à titre d'indemnité à son frère Carbon, donnait aux moines une maison avec son terrain sise sur la place de Saint-Laurent (2). Un peu moins de dix ans plus tard, un autre fils d'Azon, Ansald, sollicitait et obtenait de l'abbé de Lérins Aldebert, pour lui et pour ses héritiers, la location du tiers de cette maison et s'engageait à l'embellir et à payer une redevance annuelle d'un denier (3). Puis les Lériniens augmentent leur domaine en se faisant donner, le 24 juillet 1141, cette fois hors de la ville, au lieu-dit *Capre Sandalis*, une pièce de terre (4). Le 7 août de la même année 1141, une sentence des

(1) H. MORIS, *L'abbaye de Lérins. Histoire et monuments* (Paris, 1909), pp. 30-31.

(2) Arch. dép. des A.-M., H 995. Acte publié en annexe n° 1, rédigé en un latin très barbare; sur le même parchemin figurent l'acte conclu entre Conrad et son frère, puis la donation; l'un et l'autre sont revêtus du seing des vendeurs, du donateur et des témoins figurés par une ruche (un cône par personne) après le mot *signum* de la souscription; un seing manuel figure au début de chacun des deux actes. Une partie de la donation a été publiée par H. MORIS, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, 2<sup>ème</sup> partie (Paris, 1905), pp. 197-198. Henri Moris a répété l'erreur commise par les moines archivistes de Lérins du XVII<sup>ème</sup> siècle (ancien inventaire H 3, fol. 9, verso) en classant dans la liasse H 995 une charte de l'année 1091 qui, en réalité, concerne les églises St-Jean et St-Antoine de Revest au diocèse de Glandèves (*Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1792. Alpes-Maritimes. Archives ecclésiastiques. Série H, Nice*, 1893, p. 158). Voir la note d'ANDRÉ COSSA, *Les possessions de l'abbaye de Lérins à Gênes au Moyen-Age*, Institut Historique de Provence, I, Congrès de Nice 19-23 avril 1927. *Compte-rendus et mémoires*, Marseille, 1928, pp. 178-180).

(3) H. MORIS et E. BLANC, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, 1<sup>ère</sup> partie (Paris, 1883), n° CLXXX, pp. 179-180.

(4) *Ibid.*, n° CLXXVIII, pp. 177-178.

consuls de Gènes reconnaît les droits de Lérins sur une terre contiguë à celle de Saint-Laurent, droits sanctionnés par une redevance annuelle de poivre, de châtaignes et de vin (1).

Ainsi s'est constitué, un peu à l'ouest de la cathédrale, un établissement qui prendra le nom de Saint-Honorat du Castellet où vivent quelques moines. Plus tard, le pape Innocent IV, par une bulle datée de Gènes le 18 juin 1251, accordera quarante jours d'indulgence aux fidèles qui, s'étant mis dans les conditions requises, visiteront son église aux fêtes de Saint-Honorat et de Saint-Lambert dont elle possédait des reliques (2).

Aux environs de l'année 1230, les frères mineurs conventuels de l'ordre franciscain avaient installé leur communauté au voisinage de Saint-Honorat. Comme ils se trouvaient étroitement logés, l'idée d'annexer le petit monastère leur parut opportune. Forts de l'appui du propre frère du pape Innocent IV, l'archidiaque de la cathédrale, André Fieschi, ils présentèrent une requête pour que leur fût cédé le prieuré lérinien; en échange, les religieux de Saint-Honorat recevraient l'église de Saint-Antoine, au faubourg de Prè, du côté du port, appartenant à la mense archiépiscopale (3).

L'institution de cette église, à laquelle était annexé un hôpital, remontait aux dernières années du XII<sup>ème</sup> siècle. Nous possédons une bulle d'Innocent III du 2 juillet 1199 qui confirme la collation du bénéfice (4). Or cette bulle nous met en présence des deux fondateurs, Gui, prêtre de l'église voisine de Saint-Sixte, et son neveu Raimond (5),

(1) *Ibid.*, n° CLXXIX, pp. 178-179. Cf. ancien inventaire H 10 bis, fol. 115 verso.

(2) L. H. LABANDE, *Bullaire de l'abbaye de Lérins*, dans *Annales de la Société des Lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, t. XXIV (1922-23), pp. 163-164. On notera que cette bulle a été délivrée après que l'échange avec l'hôpital de St-Antoine ait été ordonné.

(3) Arch. d'Etat de Gènes, manuscrit 843, ce recueil sur les églises de Gènes compilé au XVIII<sup>ème</sup> siècle par l'érudite Perasso constituée, en l'absence d'un fonds sur le couvent-hôpital de St-Antoine, et avec les documents provenant de Lérins des Archives des Alpes-Maritimes, la source de nos informations; on peut faire confiance à ce manuscrit qui s'est révélé exact toutes les fois qu'on a pu se reporter aux pièces originales, ainsi qu'a bien voulu nous le confirmer M. le professeur Giorgio Costamagna, qui a eu la grande amabilité non seulement de nous indiquer ce recueil, mais encore de faire microfilmer à notre intention les passages concernant notre sujet.

(4) Arch. A.-M. H 1002: ... *Dilecto filio R. canonico Sancte Marie de Vineis januensis... Domum hospitalis in burgo de Predio a G. presbitero ecclesie Sancti Sixti ad hospites recipiendos tibi concessam et a venerabili fratre nostro Januensi episcopo confirmatam, sicut eam juste possides et quiete, auctoritate tibi apostolica confirmamus...*

(5) *Ego magister Raimundus, canonicus ecclesie Sanctae Mariae de Vineis..., quam ecclesiam et quod hospitale confiteor fondasse cum avunculo meo presbitero Guidone quondam ministro S. Sixti* (Acte de 1212 cité dans le ms. 843).

chanoine de Sainte-Marie des Vignes; ce dernier, en qualité de recteur de l'église et de l'hôpital, le 6 juillet 1212, faisait donation de tous ses droits, pour en jouir après sa mort, conjointement à l'église de Saint-Sixte et au monastère de Saint-Michel de Clusis de Turin. Pour une raison inconnue, cette donation n'avait pas eu d'effets et, après la mort de Raimond, c'est l'archevêque, à la mense duquel l'hôpital est réuni, qui en assure la collation (1).

Les prétentions des franciscains ne paraissent pas avoir été du goût de l'archevêque à qui on enlevait un élément de son patrimoine, non plus que des moines de Lérins désireux de rester dans leur couvent. Il ne fallut rien moins que l'insistance du puissant protecteur pour obtenir d'Innocent IV qu'il ordonnât, en 1249 ou 1250, à l'archevêque de faire procéder à l'échange sollicité (2), décision demeurée lettre morte, puisque, à la mort du pape survenue le 7 décembre 1254, les choses étaient demeurées en l'état. Mais l'influence des Fieschi était toujours grande à la cour romaine, et le nouveau pontife Alexandre IV prit l'affaire en mains et tint bon en dépit des oppositions soulevées. Il adressa plusieurs commandements impératifs à l'archevêque; celui-ci consentit à mettre les franciscains en possession de l'église Saint-Honorat, mais fit observer que les Lériniens n'acceptaient pas l'échange, parce que le recteur de Saint-Antoine niait son appartenance à la mense archiépiscopale; pour en finir, le pape donna mandat, le 25 janvier 1256, à l'évêque de Fréjus de briser toutes les résistances, en faisant appel au besoin au bras séculier (3). Il garantit le monastère de Lérins contre toute prétention ultérieure soulevée par des tiers sur l'église de Saint-Antoine (4).

Alors, nouvelle difficulté. Les moines de Lérins se plaignent que l'archevêque veut bien leur remettre l'église avec deux petites maisons, mais qu'il prétend garder toutes les autres dépendances et

(1) Ms. 843.

(2) Ms. 843. Cité d'après un vieux registre sur parchemin conservé par les franciscains: *Dominus Innocentius papa quartus mandavit archiepiscopo Januensi quod dictam capellam S. Honorati cum terra in qua est, quae erat monasterii S. Honorati de Lyrino, Cressensis (sic) dioecesis faceret commutari cum capella S. Antonii quae est extra portam Vaccarum et quae erat de mensa archiepiscopi et ipsam capellam S. Honorati daret fratribus minoribus de Janua, pontificatus sui anno septimo.*

(3) LABANDE, *Bullaire*, nos 68-69-70-71, pp. 166-170.

(4) MORIS, *Cartulaire de Lérins*, vol. 2, n° CXXV, p. 200: *Nos itaque, vestris precibus inclinati, quod super eadem ecclesia Sancti Antonii vel suis appendiciis a quoquam conveniri vel vexari minime valeatis, auctoritate vobis presentium indulgemus super eadem ecclesia Sancti Antonii quibuslibet personis aliis perpetuum silentium imponendi, ita tamen quod per hec juri dioecesanis episcopi minime derogent.*

notamment l'hôpital (1). Une transaction conclue le 18 mars 1259 entre l'archevêque Gualtieri et les procureurs de Lérins met un terme à la dispute: l'archevêque abandonne au monastère tous ses droits sur l'hôpital avec une petite maison proche de l'église sous réserve d'un cens annuel d'une demi-livre d'encens et moyennant l'engagement de tenir l'hôpital ouvert en permanence pour les besoins des pauvres et des malades; le monastère renonce en faveur de l'archevêque à tout droit sur les biens et possessions ayant dépendu jusque-là de l'église et hôpital de Saint-Antoine (2). Par acte notarié du 16 décembre 1264, approuvé par le chapitre métropolitain de Gênes le 11 septembre 1268, Bermond, prieur de Saint-Antoine, augmentait la consistance du bénéfice en achetant à l'archevêque des maisons situées au voisinage de l'église (3).

La bulle d'Alexandre IV datée d'Anagni le 13 mai 1259, énumérant et confirmant tous les biens de l'abbaye de Lérins, mentionne expressément « au diocèse de Gênes l'église de Saint-Antoine avec toutes ses appartenances » (4).

Dans les années qui suivent, confirmations et privilèges pontificaux se succèdent. Le 20 avril 1279, Nicolas III permet aux moines de Saint-Antoine, dans le cas où un interdit frapperait le pays, de célébrer les offices divins, portes closes, sans sonneries de cloches et en prenant soin que les personnes excommuniées et interdites ne soient pas présentes (5).

En 1281, puis en 1287, Martin IV d'abord, Honorius IV ensuite confirment d'une manière générale toutes les libertés et immunités (6). Sous une forme encore plus précise, Honorius IV, le 6 mars 1287, place sous la protection spéciale du Saint-Siège les personnes et les biens présents et à venir dépendant de l'hôpital (7); dispositions

(1) *Ibid.*, n° CXXVI, pp. 200-203.

(2) *Ibid.*, n° CXXVII, pp. 203-205. Ratification de l'accord par l'archevêque et le chapitre le 9 juin 1259 (*Id.*, n° CXXVIII, pp. 205-206).

(3) *Ibid.*, n° CXXIX, pp. 206-207.

(4) LABANDE, *Bullaire* n° 77, p. 178: *in diocesi Januensi, ecclesiam Sancti Antonii cum omnibus pertinentiis suis.*

(5) MORIS, *Cartulaire*, vol. 2, n° CXXX, pp. 207-208. Nous n'avons pas retrouvé cette bulle, publiée par Moris, dans la liasse H 996 où elle devrait figurer.

(6) Arch. dép. A. M., H 996. MORIS, *Cartulaire*, vol. 2, n° CXXXI, pp. 208-209.

(7) MORIS, *Cartulaire*, vol. 2, pp. 209-210: *... personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem terras, domos, vineas, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos eidem hospitali auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.*

reprises dans les mêmes termes par Boniface VIII, le 27 mars 1303 (1).

Des indulgences sont aussi accordées. Avant même l'installation des lériniens, Innocent IV accueille favorablement, le 15 octobre 1257, la requête du recteur de l'hôpital et de l'église qui lui expose ses difficultés, en raison de la faiblesse des revenus, à subvenir au soulagement des pauvres et des malades; il accorde cent jours d'indulgence à toute personne qui après une confession sincère, aura fait une aumône suffisante (2).

Le 20 février 1291, Nicolas IV accorde un an et 40 jours d'indulgences aux fidèles qui visiteront l'église le jour de la fête de Saint-Antoine et dans la semaine qui la suit, ainsi que le jour anniversaire de la dédicace de l'église (3).

De 1273 à 1338, quatorze lettres émanant des archevêques de Gênes, des évêques de Vintimille, Tortone et Acqui rappellent la bulle d'Innocent IV de 1252 et concèdent, à leur tour, des indulgences à l'occasion des aumônes faites à l'hôpital. En 1278, Bernard, archevêque de Gênes, précise que le prieur et ses compagnons ont entrepris à grands frais d'agrandir et de réparer l'église et affecte le produit des aumônes à l'achèvement des travaux (4).

Au XIV<sup>ème</sup> siècle le prieuré est menacé dans son existence par les prétentions du célèbre monastère de Saint-Antoine de Vienne en Dauphiné, dont les filiales étaient répandues à travers la chrétienté. Nous avons ici un exemple des rivalités intéressées qui opposaient au hasard des circonstances, au Moyen Age, les communautés religieuses les unes aux autres (5).

A une date que les textes ne précisent pas, les antonites de Vienne contestent au prieur et aux frères de Saint-Antoine de Gênes, en se fondant sur des privilèges concédés par le Saint-Siège, le droit de recevoir des aumônes, des dons et des legs au nom et sous le vocable de saint Antoine; ils les somment de renoncer à faire des quêtes sous quelque prétexte que ce soit et réclament même que leur soient reversées les sommes collectées jusqu'à ce jour.

La cause est portée devant la cour d'Avignon. Une première

(1) *Ibid.*, vol. 2, n° CXXXIV, pp. 211-212. Le même jour Boniface VIII délivre une bulle de confirmation générale de toutes les libertés, immunités et indulgences dont jouit le prieuré (*ibid.*, n° CXXXV, pp. 212-213).

(2) *Ibid.*, vol. 2, n° CXXIV, pp. 198-199: ... *propositum coram nobis facultates eorundem hospitalis et ecclesie adeo sint tenues et exiles, quod ad ipsius ac pauperum et infirmorum illuc confluentium sustentationem sufficere minime dinoscantur.*

(3) *Ibid.*, vol. 2, n° CXXXIII, pp. 210-211.

(4) Arch. dép. A.-M., H 1001.

(5) Arch. dép. A.-M., H 996 et 1003. Arch. d'Etat de Gênes, ms. 843.

sentence est rendue avant 1333 par Guillaume, futur évêque de Norwich, auditeur des causes du palais apostolique, qui déboute les antonites et conserve les droits des lériniens. Naturellement appel est interjeté, et le pape Clément VI confie l'affaire à un autre auditeur, Olivier de Cerzeto, doyen de Saint-Hilaire de Poitiers. Après une longue procédure, celui-ci prononça un arrêt dans un sens contraire au premier jugement, le 29 octobre 1347. C'était enlever à l'hôpital toute possibilité de poursuivre son activité.

Un nouvel appel est introduit. Plusieurs auditeurs seront successivement désignés pour trancher ce conflit; puis Innocent VI commet le cardinal François de Apts et ensuite le cardinal Guillaume Bragose.

Pendant que le débat s'éternise, l'abbé de Saint-Antoine de Vienne tente un coup d'audace. Il fait présenter au prieur de l'église paroissiale de Saint-Victor, dépendant du monastère marseillais et située près de l'hôpital de Saint-Antoine, une bulle d'Innocent VI qui, assure-t-il, confère le droit à son ordre de construire des églises, des chapelles, des cimetières, sur les terrains qui lui appartiennent et demande l'autorisation de procéder à ces constructions dans les limites de la paroisse. Sans attendre la réponse, les antonites commencent à édifier, sur un terrain appartenant au prieuré de Saint-Victor, une église et un nouvel hôpital sous le nom de Saint-Antoine qui, dans leur esprit, doit supplanter l'ancien et attirer à lui le produit des quêtes, les dons et les legs. Il est probable que le procédé indigna d'autant plus le pape Urbain V qu'avant son éléction au trône pontifical, il avait été abbé de Saint-Victor de Marseille et qu'il ne pouvait, en conséquence, demeurer insensible à une telle désinvolture vis-à-vis d'une congrégation qui lui était chère. En tous cas, il se saisit lui-même de l'affaire et prononça le 18 avril 1363, à l'encontre de Saint-Antoine de Vienne, une sentence ordonnant la démolition de tous les édifices dont la construction avait été commencée et lui interdisant à l'avenir de fonder à Gênes ou dans les faubourgs, une maison ou un hôpital, d'y faire des quêtes ou d'y recevoir des dons et des legs. Dans l'exposé du jugement, le pape affirmait sa volonté de voir l'église et l'hôpital de Saint-Antoine de Gênes poursuivre son oeuvre charitable en toute liberté, comme par le passé (1).

Le prieuré lérinien obtenait un triomphe complet et acquérait même une exclusivité dans son domaine: c'est ainsi qu'un décret du pouvoir civil, en 1438, prescrivait qu'aucun autre quêteur que celui

(1) Arch. dép. A.-M., H 996 (le dispositif a été publié par MORIS, *Cartulaire*, vol. 2, n° CXXXVI, pp. 213-214). Perasso (ms. 843) n'a pas eu connaissance de la bulle d'Urbain V. Il se contente de dire que les manoeuvres des antonites demeurèrent probablement infructueuses et ne produisirent aucun effet.

de Saint-Antoine de Gênes ne pouvait collecter sous le nom de saint Antoine dans les limites de la souveraineté génoise et dans les deux Rivieras (1); mesure confirmée en 1490.

C'est en vertu de ce privilège qu'une chapelle ou oratoire de Saint-Antoine sise à Chiavari se trouve soumise à notre hôpital. Le prieur de Saint-Antoine de Gênes Benoît Negrone en fait collation, en 1446, au prêtre Pascal de Grancellis; puis le même prieur, qui a changé son titre en celui d'abbé, ordonne l'union de cette chapelle à la confrérie des disciplinants de Chiavari. A Pegli, on interdira en 1496 à une chapelle de garder le vocable de Saint-Antoine et en 1505 on lui donnera celui de Sainte-Barbara (2).

Il arrive même au prieuré de porter son domaine au delà de la Riviera. Le 8 octobre 1302, l'évêque de Mariana en Corse, Gui, en reconnaissance de certains services, donne à l'église de Saint-Antoine de Gênes, représentée par son prieur Tarion, tous les droits que lui-même possède sur l'église de Saint-Jean de Salavoce et l'église de Saint-Georges unie à la précédente, situées au diocèse de Mariana, au terroir de Balagna (3).

Antérieurement à l'installation des lériniens, deux recteurs de Saint-Antoine sont signalés: Raimond, chanoine de Sainte-Marie des Vignes, déjà cité, et Pierre Bruno, qui figure sur une quittance datée du 10 décembre 1229 (4).

En 1264, nous avons vu le prieur Bermond acquérir des maisons de l'église de Gênes. Au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, le prieur Tarion résigne son bénéfice et Rostan de Corneto, futur abbé de Lérins, lui succède. A cete occasion, nous suivons la procédure de la nomination: l'abbé de Lérins désigne le titulaire, puis adresse des lettres de présentation à l'archevêque de Gênes, le priant d'approuver son choix. L'archevêque confirme la décision et confère au prieur les pouvoirs d'administration et la charge des âmes. A son tour, le prieur prête serment d'obéissance à l'archevêque. Il est curieux de constater que les lettres de l'abbé de Lérins sont datées du 29 novembre 1306 et que l'approbation par l'archevêque et la prestation de serment interviennent seulement le 26 octobre 1310 (5).

Les noms des prieurs suivants ont été relevés dans le manuscrit

(1) Cité par Perasso, ms. 843: *quod nullus questuarius sub nomine sancti Antonii possit questas facere in dominio Januensi et etiam in utraque Riparia quam questuarius Sancti Antonii Januensis.*

(2) Arch. d'Etat de Gênes, ms. 843.

(3) Arch. A.-M., H 997.

(4) Ms. 843.

(5) Arch. dép. A.-M., H 1002. Publié en annexe n° 3.

de l'érudit génois Perasso, liste que nous ne saurions garantir comme complète: Hugolin (1325); Guillaume de Turrettes (1332); Strilia Porci (1336); Bertrand Tircello (1343); Guillaume Doizot (1347); Guillaume Silvano (1350); Jean Pons (1353); Raimond Alibert (1374); Georges de Ficarenco (1433); Benoît Negrone (1446) (1).

Le nombre des moines résidant au prieuré paraît tourner autour de six ou sept. En 1306, l'abbé de Lérins Gauselme reçoit une libéralité provenant en partie du testament d'un certain Gaspard des Iles, et en partie de libéralités faites par d'autres personnes, dont le total atteint la somme de 220 livres de Gênes, placées en parts sur la gabelle du sel de la commune, sous la condition que l'église et hôpital de Saint-Antoine, bénéficiaire, entretiendra un prêtre en plus des six qui y sont habituellement; ce prêtre devra célébrer la messe chaque jour pour les malades à un autel d'où ceux-ci pourront voir et entendre et leur administrer la confession et les sacrements (2). Dans les statuts rédigés au chapitre général de Lérins du 3 mars 1353, nous lisons que dans le prieuré de Saint-Antoine de Gênes il y a six moines avec un prieur (3). Mais ce nombre était tombé très bas deux ans avant, puisque, dans une désignation de procureurs du 11 avril 1351, il est dit que seuls le prieur et un moine résident présentement dans la communauté (4). D'après l'historiographe de Lérins Vincent Barralis, le prieuré aurait abrité vingt-huit moines en 1413, chiffre bien excessif et que nous avons d'autant plus de raisons de rejeter que l'auteur en fait état en citant un acte qui ne contient aucune précision semblable et qu'il date de 1413 au lieu de 1313, soit une erreur de cent ans (5). Cet acte est une désignation du moine Bertrand Turelli pour remplir la charge de chapelain curé (6).

L'abbé de Lérins exerçait sa surveillance sur le prieuré. Quand le besoin s'en faisait sentir, il rappelait aux moines leurs obligations et fixait les règles à observer. Ainsi, le 23 mars 1374, l'abbé Jean de Tournefort adresse au prieur des lettres scellées de cire rouge, dans lesquelles, blâmant l'abus par lequel les moines gardaient par devers eux des sommes reçues pour la célébration de messes, il précise les

(1) D'après le ms. 843. Raymond Alibert, non mentionné dans le manuscrit, nous est connu par un acte de 1374 (Arch. A.-M., H 1000).

(2) Arch. dép. A.-M., H 998, publié en annexe n° 2.

(3) Arch. dép. A.-M., H 80.

(4) Arch. dép. A.-M., H 1003.

(5) BARRALIS, *Chronologia sanctorum et aliorum virorum illustrium ac abbatum sacrae insulae Lerinensis* (Lyon, 1613), t. II, p. 176. Arch. d'Etat de Gênes, ms. 843.

(6) Arch. dép. A.-M., H 1002.

points suivants. Les moines ne doivent pas sortir sans la permission du prieur et sans avoir revêtu la coule et l'habit de leur état; ils ne doivent pas non plus célébrer des messes à l'extérieur sans permission, et chacun d'eux ne doit pas dire plus d'une messe par jour; chaque moine recevra, tous les ans, le jour de la Toussaint, huit florins pour son entretien (*pro vestiario*), mais s'abstiendra de percevoir toute offrande revenant au bénéfice (1).

Le prieur se rendait au chapitre général de Lérins et, à cette occasion, acquittait une taxe déterminée en fonction de la valeur du bénéfice et fixée à six florins en 1441 (2); il est question aussi d'une pension annuelle de dix florins versée au camérier du monastère (3). Lorsque le prieur était empêché de se rendre au chapitre, il déléguait un représentant (4). Par ailleurs, l'hôpital jouissait de certaines exemptions, telle celle consentie par les autorités génoises en 1383, lui permettant de consommer trente mezzaroles de vin chaque année sans payer de droit de gabelle (5). Il pouvait envoyer ses porcs à travers les rues pour y chercher leur nourriture; toutefois, en 1404 le conseil des anciens rappelle au prieur qu'il ne doit pas en laisser errer plus que le nombre autorisé (6).

Perasso, qui rédige son manuscrit au XVIII<sup>ème</sup> siècle, signale, mais sans dire depuis quand existait cet usage, que l'hôpital conservait une petite caisse pleine de mains et de pieds grillés provenant d'individus ainsi punis pour avoir proféré un faux serment sur le feu de saint Antoine (ce feu qui jaillissait sous ses pieds ou encore sortait du livre qu'il lisait dans les représentations du saint, par allusion au mal des ardents qu'il avait la réputation de guérir) et cette caisse était exposée en public le jour de la fête du saint pour l'exemple de chacun (7).

Dans l'église on vénérât, depuis l'année 1461, un crâne dit de saint Antonie; cette relique avait été donnée par les empereurs d'Orient au comptoir génois de Péra, voisin de Constantinople, et avait été évacuée sur Gênes peu de temps avant l'entrée des Turcs. Une difficulté venait de ce que l'église Saint-Gilles d'Arles prétendait posséder le corps du saint amené de Vienne par les moines de Montmajour. Mais pour tout accommoder, on convenait, ainsi que

(1) *Ibid.*, H 1000.

(2) *Ibid.*, H 81.

(3) *Ibid.*, H 3, fol. 9.

(4) *Ibid.*, H 99 (7 avril 1453).

(5) Ms. 843.

(6) Ms. 843.

(7) Ms. 843.

l'explique Perasso, qu'Arles détenait la majeure partie des os et que Gênes, pour sa part, était dotée du crâne. Afin de garantir la restitution à Péra d'un reste aussi précieux et encore d'objets sacrés d'orfèvrerie, dans le cas où l'occupation turque viendrait à prendre fin, l'hôpital avait engagé des parts dont il était détenteur sur la banque de Saint-Georges. D'autres reliques sont mentionnées: un doigt de saint Antoine, une dent de sainte Apollonie et une image de la Vierge avec l'Enfant entourée des apôtres, provenant aussi de Péra et attribuée à saint Luc (1).

La présence des lériniens à l'hôpital de Saint-Antoine devait avoir un terme. Au XV<sup>ème</sup> siècle, il apparaît que l'abbaye-mère traverse une période difficile marquée par le relâchement de la règle et la difficulté du recrutement. En 1482, à la mort de Benoît Negrone qui, trouvant probablement trop modeste le titre de prieur de Saint-Antoine, se faisait appeler abbé, il n'y avait plus de moines résidant à l'hôpital. Prenant prétexte de cet abandon, le cardinal Paul Fregoso, archevêque de Gênes, obtenait que le bénéfice fût incorporé à sa mense et en prenait possession en qualité d'abbé; pour accroître des ressources très diminuées, il lui faisait attribuer, en 1486, par décision du légat apostolique Julien de la Rovère (le futur Jules II), neveu du pape Sixte IV, 65 parts d'actions sur la banque de Saint-Georges; ces parts appartenaient originairement au monastère de Notre-Dame de la Miséricorde de Péra, qui, depuis la mort récente de son abbé, avait été usurpé par de prétendus moines installés par les Turcs.

Le cardinal Fregoso meurt en 1498 et l'union à la mense archiepiscopale n'est pas maintenue. A cette époque, l'hôpital se trouvait dans une situation précaire; à la suite d'épidémies qui avaient sévi à Gênes et au cours desquelles de nombreux malades avaient été recueillis dans ses locaux, les officiers de santé avaient décidé de brûler l'ensemble de son mobilier qu'on estimait infecté; il fallait donc tout remplacer et les moyens manquaient. Le nouvel abbé commendataire, Jean-Baptiste Pallavicino, suggéra à son frère Babilano de prendre à sa charge cette rénovation et de constituer à l'hôpital un patrimoine important; moyennant quoi, le bienfaiteur, par bulles de Léon X du 22 juillet 1513 et du 15 juin 1514, reçut pour lui et ses héritiers le juspatronat avec droit de présentation

---

(1) Ms. 843. Voir LOUIS RÉAU, *Iconographie de l'art chrétien*, t. III, vol. I (Paris, 1958), p. 102, sur les contestations entre Arles et Vienne au sujet de la possession du corps de saint Antoine.

du titulaire du bénéfice. Ce droit demeura dans la famille jusqu'au siècle dernier (1).

Dans tout cela, il n'est plus question de Lérins. Une fois, cependant, le monastère se souvint de son prieuré. Le 25 janvier 1587, le chapitre, réuni dans l'île sous la présidence de l'abbé régulier Germain d'Aiglun, ayant appris que, par suite du décès de Cyprien Pallavicino, archevêque de Gênes qui avait obtenu la commende de l'église-hôpital de Saint-Antoine, le bénéfice se trouvait vacant, y nomma l'un de ses moines, Jean-Baptiste de Pontevès, en religion Ange de Fréjus. Désignation qui dut être de nul effet, qui ne paraît avoir donné lieu à aucun procès ni contestation sérieuse et qui n'a laissé d'autres traces que la lettre de collation authentifiée par le seing manuel du notaire Darluc et le cachet de l'abbaye (2).

Après quoi, Lérins renonce définitivement à élever la voix. Lorsque, deux siècles plus tard, à la suite de la suppression de l'abbaye, un inventaire général des biens, revenus, mobilier, fut dressé en 1788, dans la partie relative aux archives, nous lisons ces lignes, qui classent parmi les souvenirs éteints l'ancien établissement des religieux de Lérins au quartier de Prè: « Un autre sac cotté Gênes renfermant une grosse liasse de vieilles pancartes en parchemin, entr'autres plusieurs bulles de Boniface VIII qui confirment les privilèges que le monastère avait anciennement sur le prieuré de Saint-Antoine de Gênes et plusieurs autres titres relatifs au même prieuré qui nous ont paru n'être d'aucune utilité pour le monastère de Lérins, d'après la déclaration que lesd. srs religieux nous ont faite qu'ils ne possèdent plus rien à Gênes » (3).

ERNEST HILDESHEIMER

(1) Ms. 843. CASALIS, *Dizionario geografico* (Torino, 1840), vol. 7, pp. 484-485. En 1685, un autre Babilano Pallavicino, descendant du premier, fit démolir l'ancienne église et une nouvelle fut reconstruite, achevée en 1688.

(2) Arch. dép. A.-M., H 1002.

(3) *Ibid.*, H 127.

## A N N E X E S

## I

1080, octobre. Gênes

*Carbon, fils d'Azon, reconnaît avoir reçu de son frère Conrad une somme d'argent pour l'abandon de ses droits sur une maison avec son terrain sise à Gênes sur la place de St-Laurent. En suite de quoi, Conrad fait donation dudit bien au monastère de Lérins.*

Original. Parchemin. 89 cm.; largeur, 16,8 cm. Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H. 995.

Quelques passages publiés dans MORIS, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, 2<sup>e</sup> partie, n. CXXIII, p. 197.

Anno Domini et Incarnacionis Jhesu Christi milleximo octuagesimo, mense ab octubris, indictione sesta. Constad nos Carbone filius quondam Azoni et Aina jugalibus et ipso viro meo mihi consentiente et supra confirmante qui professi sumus ex natione nostra lege vivere romana, nos quidem in presentia testium accepissemus et accepimus ad te Conradus germano meo filio quondam itemque predicto Azoni argentum de nostris bonos finitum pretium pro manso una juris nostra proprietaria quam abere visi sumus infra civitate Janua in platea Sancti Laurenti. Coererit ei ad ipsa mans ad super tota ex uno latere terra Ansaldus germano nostro, ex alio latere terra Oberto diaconus itemque germano nostro et de uno capite via publica et de alio capite Traxenda, sibi que alii sunt ab omni coerentes infra jamdictas coerentias, unacum accesione et ingresso vel esito suo in integrum. Ab ac di tibi qui supra Conradus pro predicto argento vendimus, tradimus et mancipamus nulli alii vendicta, donata, alienata, opniosata vel tradita nisi tibi et facimus exinde a presenti die tu et eredibus tuis aut cui vos dederitis jure proprietario nomine quotquot volueritis sine omni nostra vel eredum nostrorum contradictione. Quidem expondimus atque promittimus nos qui supra jugalibus si unquam in tempore unacum nostris credibus aversus te qui supra Conradus vel adversus tuisque eredibus aut cui vos dederitis predicta mans qualiter superius legitur in integrum ab omni omine defensare; quod si defendere non potuerimus aut sit vobis exinde aliquot per covis ingenium suptraere quesierimus tunc in duplum eadem vendicio ut supra vobis restituamus sicut pro tempore fuerit meliorata aut valuerit sub estimatione in consimili mans, nec in nobis licet ad ullo tempore nolle que volueritis et quod a nobis semel factum vel conscriptum est sub jusjurandum inviolabiliter conservare promittimus con stipulatione subnixa et nichil nobis ex ipsum pretium exinde aliquot rediberis disimus. Actum in civitate Janua, feliciter. Vendicionem fieri rogaverunt.

Signum manibus predictorum Carbone et Aina jugalibus qui anc cartam.

Signum manibus Paganus, Johannes Barca, Oglerius, Bunico, Marchese lege viventes romana testes.

\* \* \*

Anno Domini et Incarnacionis Jhesu Christi millesimo octuagesimo, mense octubris, indictione sesta. Monasterio Sancti Onorati quod est constructum in insolo maris ubi dicitur Lirini, ego Conradus, filius quondam Azoni qui professo sum ex natione mea lege vivere romana, offertor et donator ipsius monasterio, presens dixi: quisquis in sacrosantis ac in venerabilibus locis et suis aliquid contulerit rebus justa actoris voce in oc seculo centuplum recipiad et insuper, quod melius est, vita possidebit eterna. Et ideo ego qui supra Conradus offertor et donator ipsi monasterio pro anima mea dono, offero ad subttum et subsidium monachorum et per presentem cartam offercionis ibidem abendum confirmo ad ipsi monasterio, ut dixi, pro anima mea, hoc est manus unacum area ubi est ad juris mea proprietaria quem obvenit ex parte Carbone germano meo et Aina jugalibus per cambium quam abere viso sum infra civitate Janua in platea Sancti Laurenti, et est ipsa mansione per mensura justa in circuitu superiora, ex uno latere terra Ansaldus germano meo, de alia vero parte via publica, de tercia parte terra Oberto diaconus, germano meo, de quarta parte Trexenda, sibique alii sunt ab omni coerentes infra jam dicta coerentias unacum accessione et ingresso vel esito suo in integrum. Ab ac die predicto monasterio dono et offero et presentem cartam offercionis ibidem abendo confirmo faciendum exinde a parte ipsius monasterio a presenti die abates vel monachos vel illorum successoribus quotquot voleritis quod in eadem monasterio ordinatis vel ordinati esse debet ad eorum usum et suptum sine omni mea vel eredum meorum contradictione, quidem expondeo atque promitto me ego qui supra Conradus unacum meis eredibus ipsis a parte ipsius monasterio pena dupla predicta mansione quomodo in tempore fuerit meliorata aut valuerit sub estimatione in consimili mansione ab omni omine defensare; quod si defendere non potuerimus aut si vobis exinde aliquot per covis ingenium subtraere quesierimus tunc in duplum eadem offercio, ut supra legitur, vobis restituamus sicut pro tempore fuerit meliorata aut valuerit sub estimatione in consimili mans, manentem anc cartam offercionis omni tempore suum manead robore. Actum in civitate Janua, feliciter.

Signum manu predicto Conradus qui anc cartam offercionis fieri rogavit.

Signum manibus Paganus, Johannes Barca, Oglerius, Bunico, Marchese rogatis testes.

## II

1306, 6 avril, Gênes

*Approbation par l'archevêque de Gênes, en présence de l'abbé de Lérins, de legs et donations convertis en parts inscrites sur la gabelle du sel faits à l'hôpital St-Antoine, sous la condition qu'un prêtre supplémentaire célébrera la messe chaque jour pour les malades, leur administrera les sacrements et entendra leurs confessions.*

Original. Pachemin. Hauteur, 56,5 cm.; largeur, 43,5 cm. Arch. dép. Alpes-Maritimes, H. 998.

In nomine Domini, amen. Nos frater Gauselmus, abbas sacri monesterii Santi Honorati insulle Lirinensis, cui monesterio est subjecta domus ecclesie et infirmorum Santi Anthonii de suburbiis Januensis, in presentia venerabilis patris domini fratris Porcheti, Dei gratia et apostolice Sedis Januensis archiepiscopi, voluntate et consensu prioris et monachorum existentium in dicta domo, quorum nomina sunt hec: frater Tarionus, prior et rector ecclesie et hospitalis Sancti Anthonii Januensis, frater Johanius Grimaldi, frater Carolus de Toaldo necnon et dicti prior et monaci dicte domus existens in presentia venerabilis patris dicti domini archiepiscopi Januensis, in presentia, voluntate, auctoritate et decreto dicti abbatis habitoque super infrascriptis solemni tractatu, confitentes omnia infrascripta facta esse in utilitate et pro utilitate dicti monesterii et dicte domus et maxime ut mentes et animus devotorum circa dictam domum ad honorem beati Anthonii, confessi fuerunt Andriolo Drogo fideicommissario condam Gaspalis de Insulis recipienti nomine suo et nomine Cathaline, uxoris dicti condam Gaspalis de Insulis et Aldine Traverie, sororis dicti condam Gaspalis fideicommissariorum universalium relictarum et relicto ad pias causas dicti condam Gaspalis secundum quod continetur in testamento ipsius condam Gaspalis scripto manu Symonis de Albario notarii millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, die vigesima sexta novembris, dicto fideicommissario nomine, necnon et Andriolo de Mari condam Guillelmi, suo proprio nomine et nomine Francesche uxoris ipsius Andrioli et nomine omnium et singulorum qui auxilium aliquod fecerunt vel aliquam ellemoxinam in ajutorio infrascriptorum dederunt et contulerunt quod vos dictis nominibus pro ellemoxina et pro remedio animarum dicti condam Gaspalis et dicti Andrioli et ejus uxoris et omnium aliorum qui contulerunt ellemoxine presenti possuistis et collocavistis in comparis (1) salis comunis Janue libras ducentas viginti Janue, ex quibus emistis et habuistis loca duo in dictis comparis et que loca super nos dicto nomine sive super dictam ecclesiam et domum Sancti Anthonii de suburbiis Janue scribi fecistis et scribi fecisse confitemur ob ellemoxinam donando et donare intendendo dicte domui et ecclesie Sancti Anthonii ob remedium animarum predictorum et in ellemoxinam supradictam sub modis, pactis et conventionibus infrascriptis et ut nos et dicta domus et ecclesia Sancti Anthonii de suburbiis Janue facere et observare debeant seu observari facere infrascripta et aliter dicta loca non tradidissetis et predicta non fecissetis et non fecisse confitemur. Renunciantes exceptioni dicte confessionis non facte, rei ut supra et infra non geste, doli exceptioni in factum et circa aut conditionibus et omni juri. Unde volentes agnoscere bonam fidem et observare premissa nominibus nostris propriis et etiam nomine dicte domus et ecclesie Sancti Anthonii de suburbiis Janue promittimus vobis dictis nominibus solempniter stipulantibus et recipientibus perpetuo habere et tenere et deputare specialiter unum presbiterum de ordine nostro vel alium, qui presbiter specialiter deputatus sit et erit ultra alios presbiteros sex qui in dicta domo esse consueverunt ad celebrandum missam infirmis dicte domus et hospitalis Sancti Anthonii supradicti et ad tradendum ipsis

(1) Le système de la *compera* ou *compara* pratiqué à Gènes consistait dans des placements de capital volontaires ou forcés gagés sur les recettes de l'Etat consentis par des particuliers auxquels étaient assignés des titres ou parts (*loca*) leur permettant de toucher des dividendes.

infirmis, quando opus fuerit, sacramenta Ecclesie et ad confessiones eorum et cuiuslibet ipsorum audiendas, ita quod qualibet die semel ad minus dictus presbiter celebret et celebrare debeat missam unam, et que missa celebrari debeat per ipsum presbiterum ad predicta deputatum vel per alium ad hoc specialiter subrogatum, si forte dictus presbiter celebrare non posset propter infirmitatem vel propter aliud temporarium impedimentum, qui quidem presbiter ad predicta deputandus nonquam mori debeat vel posset quin semper alius ultra dictum numerum subrogetur et subrogari debeat. Dicta autem missa celebretur et celebrari debet super altari dicte domus quod est in domo sive in hospitali ubi jacent infirmi dicte domus, ita quod infirmi celebrationem dicte misse intelligere vel videre possint et quod altare vocatur Sanctus Maximus. Versa vice predicti Andriollus Drogus nomine suo et nomine Cathaline et Aldine predictarum et Andriolus de Mari condam Guillelmi dictis nominibus, mera, pura et irrevocabilli donatione inter vivos facta in ellemoxinam supradictam et etiam ob remedium animarum predictarum personarum tam vivarum quam mortuarum donant et ex causa donationis tradunt et cedunt seu quasi dictis abbati et monachis nomine dicte domus et ecclesie recipientibus dicta loca duo in comparis salis comunis Janue et reddictum et proventum ipsorum locorum pro tempore venturo libera et expedita ab omni genere servitutis preter quam a mutuis et collectis comunis Janue vel a forcia seu periculo ipsius comunis, ita quod dictum reddictum et proventum habere et percipere possitis perpetuo donec dictum presbiterum ultra numerum predictorum sex tenueritis et deputatum habebitis ad predicta. Possessionem quoque et dominium et quasi dictorum locorum vobis dictis nominibus tradimus et tradidisse confitemur seu quasi, constituentes nos precario possidere et quasi, dantes vobis dicto nomine licentiam et potestatem accipiendi inde corporalem possessionem dictorum locorum et dictorum reddituum et proventuum vestra auctoritate propria sine iudiciali auctoritate et cuiuslibet alterius magistratus decreto. Insuper ex causa predicta cedimus et mandamus vobis dictis nominibus omnia iura, actiones et rationes utiles et directas, mixtas et rei prosequatorias que et quas nobis vel alicui nostrum dictis nominibus competunt vel competere possunt seu de cetero possent in dictis locis pro ipsis vel occasione ipsorum seu alicujus partis eorum, ita ut ipsis iuribus uti possitis dicto nomine, agere et experiri et de ipsis facere prout de rebus vestris propriis ad voluntatem vestram, constituentes vos dictis nominibus de ipsis iuribus procuratores ut in rem vestram et dicte ecclesie. Acto quod dicta iura seu dicta loca vobis non teneamur facere efficacia sed tallia vobis cessa et tradita et quasi intelligantur qualia ipsa dictis nominibus habemus vel habere possumus. Ita quod propter evictionem vel inefficaciam predictorum teneri vel obligari non possumus nos vel aliqui nostrum dictis nominibus sed si aliquo casu eveniente eveniret quod vos redditus et proventus dictorum locorum habere non possitis, quod pro illo tempore quo ipsos redditus et proventus habere non possitis vos vel successores vestri non teneamini deputatum habere dictum presbiterum nec teneamini ad aliquod predictorum. Acto quoque et expressim dicto in predictis et qualibet parte predictorum quod quotiescumque contingeret vos dictum presbiterum non habere deputatum ad predicta sive per vos vel successores vestros remaneret quin dictus presbiter sit et maneat deputatus ad predicta in dicta domo et in ecclesia Santi Anthonii

et vacharent dictus presbiter per mensem unum, tunc nullum reddictum vel preventum locorum predictorum habeatis vel percipiatis vel habere seu percipere possitis nec etiam aliquod jus habeatis vel habere intelligamini seu dicta ecclesia habeat in dictis locis vel aliqua parte ipsorum vel iuribus ipsorum locorum, sed directa via transeant et redeant ad nos vel heredes seu successores universales nostros pro rata ejus quod quisque contulit elemosine supradicte ex personis inferius nominatis. Acto etiam quod dicta loca vel jura ipsius seu aliqua pars eorum vendi vel alienari non possint vel alio modo alteri concedi sed semper sint et remaneant et remanere debeant in comuni deputata alimentis dicti presbiteri. Que omnia et singula dicte partes dictis nominibus promisserunt sibi ad invicem actendere, complere et observare et in nullo contravenire vel facere, alioquin penam dupli ejus de quanto et quotiens contraferet vel non observaretur ut supra sibi ad invicem dictis nominibus solemniter stipulantibus dare et solvere promisserunt. Ratis semper manentibus supradictis pro qua pena et ad sic observandum omnia bona dicti condam Gaspalis et dicti Andriolli de Mari dicto nomine et dicte ecclesie et domus Santi Anthonii sibi ad invicem pignori obligaverunt. Acto etiam quod predicti Andriollus Drogus nomine suo et dictarum Cathalline et Aldine et Andriollus de Mari suis propriis nominibus et bona ipsorum propria vel alicujus eorum pro predictis vel occasione predictorum obligati vel obligate non intelligantur vel intelligi possint. Nomina vero illarum personarum que contulerunt elemoxine supradicte et que debent esse participes beneficiorum elemoxine supradicte sunt hec: dicti Andriollus Drogus, Cathallina uxor dicti condam Gaspallis et Aldina soror dicti condam Gaspallis dicto fideicommissario nomine, qui fideicommissarii dicto nomine pro anima sua et dicti condam Gaspallis dederunt et contulerunt locum unum completum ex dictis locis duobus: dictus Andriollus de Mari nomine suo proprio et dicte uxoris sue quantum pro libris viginti quinque Janue; item Aldina soror dicti condam Gaspallis suo proprio nomine quantum pro libris viginti quinque Janue; item Petra uxor condam Gavini Aurie quantum pro libris viginti quinque Janue; item Massaria uxor Frederici Aurie quantum pro libris viginti quinque Janue. Ad hec nos frater Porchetus, Dei et apostolice Sedis gratia archiepiscopus Januensis causa plene cognita et cognito predicta facta esse non in dapnum sed in utilitatem dicte ecclesie, dicti monesterii et infirmorum hospitalis dicti monesterii seu dicte ecclesie Sancti Anthonii de suburbiis Janue in honorem beati Anthonii et omnium supradictorum, considerantes quoque devotionem et vocationem pietatis predictorum dictam elemoxinam facientium in presentia, voluntate et consensu dictorum abbatis, prioris et monachorum habitaque super hiis omni solemnitate que circa hec requirantur laudamus, statuimus et decernimus predicta omnia et singula habere debere perpetuam roboris firmitatem et predictis omnibus et singulis interponimus nostram auctoritatem, consensum pariter et decretum, laudantes, statuentes et decernentes predicta vel aliquid predictorum infringi vel aequaliter violari non posse beneficio restitutionis in integrum vel alio quoque auxillio sive jure. Actum Janue in caastro ecclesie Sancti Francischi Januensis. Testes Petrus Grullus de Sagona notarius, presbiter Nicolaus rector ecclesie Sancti Stephani de Fossis vallis Pulfiffere, presbiter Guido minister ecclesie Sancte Marie de Insullis et Obertus de Placentia filius Blanci. Anno Dominice Nativitatis millesimo tricentesimo sexto,

indicione tertia, die sexta aprilis inter nonam et vesperas.

[seing manuel] Damianus de Camulio notarius rogatus et de mandato dictorum dominorum archiepiscopi et abbatis ut supra scripsi.

### III

1310, 26 octobre. Gênes

*L'archevêque de Gênes Porcheto, après avoir pris connaissance des lettres de présentation de l'abbé de Lérins, institue en qualité de prieur de St-Antoine Rostan de Corneto qui lui prête serment d'obéissance.*

Original. Parchemin. Hauteur, 32,4 cm.; largeur, 17,4 cm. Arch. dép. des Alpes-Maritimes. H. 1002. Le sceau manque.

In nomine Domini, amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod nos frater Porchetus permissione divina Januensis archiepiscopus, fratrem Rostagnum de Corneto, monachum monasterii Sancti Honorati Lirinensis presentatum nobis per litteras publicas infrascripti tenoris venerabilis patris domini Gauselmi, bone memorie abbatis sacrosancti monasterii Lyrinensis totiusque conventus monasterii supradicti. Quarum litterarum tenor talis est.

« Venerabili in Christo patri et domino fratri Porcheto, Dei et apostolice Sedis gratia archiepiscopo ecclesie Januensis, frater G., humilis abbas sacrosancti monasterii Lirinensis una cum toto suo conventu, salutem cum humili recommendatione se ipsum. Quoniam in creatione providorum rectorum cunctarum ecclesiarum vos novimus consolari, maxime tamen de ecclesiis vestre diocesis que vos tangunt, ideo reverende paternitati vestre salubrius complacentes ecclesie Sancti Antonii civitatis Januensis ad collationem nostri monasterii pertinenti, per resignationem fratris Tarioni nostri conmonaci vacanti, de persona fratris Rostagni de Corneto nostri monasterii monaci providimus, ipsum priorem dicte ecclesie constituimus et etiam ordinamus, quem priorem vestre paternitati ad dictam ecclesiam presentamus, credentes dictam ecclesiam ex probitate et industria dicti fratris Rostagni utiliter gubernandam, dominationem vestram in Domino exhortantes quatinus dictum priorem et ecclesiam habere dignemini comendatos. Datum in insula Lyrinensi, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, viceximo nono die mensis novembris ».

Instituimus in priorem et rectorem ecclesie et hospitalis Sancti Antonii Januensis predicti, administrationem in spiritualibus et temporalibus cum cura animarum eidem tribuentes. Qui dictus prior nobis fecit et juravit obedientiam et reverentiam manualementem, De quibus omnibus dictus frater Rostagnus prior petiit et voluit per me Leonardum de Garibaldo notarium infrascriptum debere fieri publicum instrumentum. Et ad majorem certitudinem et evidentiam omnium predictorum prefatus dominus archiepiscopus jussit presens publicum instrumentum sigilli sui appensione muniri. Actum Janue in pontili palatii castri Sancti Silvestri archiepiscopalis Januensis, anno dominice Nativitatis millesimo trecentesimo deci-

mo, inditione nono, die XXVI octubris circa vespas. Presentibus testibus Guillelmo de Bene, Astensis diocesis, Johanino de Borzulo et Johanne Turcho de Clarascho donicellis prefati domini archiepiscopi.

[seing manuel] Ego Leonardus de Garibaldo, sacri Imperii notarius, interfui, rogatus scripsi, scriba prefati domini archiepiscopi.